

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2015/040

Genève, le 3 juillet 2015

CONCERNE:

Répertoire des points focaux pour la lutte contre la fraude

1. Afin de faciliter une collaboration accrue et la communication en temps opportun entre les agences responsables de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages dans les différents pays et régions, un certain nombre de points focaux nationaux ont été identifiés spécifiquement pour les questions de lutte contre la fraude.
2. La notification aux Parties n° [2014/021](#), publiée le 28 avril 2014, portait sur le répertoire des points focaux des réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (WEN - *wildlife enforcement network*). La notification aux Parties n° [2014/047](#), publiée le 15 octobre 2014, portait sur le répertoire des points focaux pour les questions relatives au commerce illégal de corne de rhinocéros. De plus, une page Web sur les [plans d'action nationaux pour l'ivoire](#) (PANI) incluant un répertoire des points focaux PANI a également été développée.
3. Afin de faciliter l'accès à ces informations ainsi que leur mise à jour, le Secrétariat CITES a créé une page Web spécifique contenant les informations les plus récentes lui ayant été fournies, et qui est aisément consultable par les points focaux.
4. Le répertoire des points focaux pour la lutte contre la fraude peut être consulté sur le site Web du Secrétariat à l'adresse suivante :

https://cites.org/fra/resources/enforcement_focal_points
5. Les Parties sont priées d'informer le Secrétariat CITES de tout changement concernant leurs points focaux nommés et d'informer leurs agences nationales responsables de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages de l'existence de ce répertoire.
6. Il est également rappelé aux Parties les dispositions de la [résolution Conf. 11.3 \(Rev. CoP16\)](#), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, qui, au paragraphe c) de *Concernant la circulation de l'information et la coordination*, recommande :

c) *que les Parties communiquent très rapidement au Secrétariat les coordonnées de leurs agences de lutte contre la fraude chargées d'enquêter sur le trafic de la faune et de la flore sauvages.*

Les Parties n'ayant pas encore transmis ces renseignements au Secrétariat sont encouragées à le faire.

7. La présente notification remplace les notifications aux Parties n° 2014/047 du 15 octobre 2014 et n° 2014/021 du 28 avril 2014.